

### Une personne sous tutelle peut-elle bénéficier d'une donation ?

■ Le tuteur peut accepter seul une donation non grevée de charges. Dans le cas contraire (*exemple : donation d'une somme d'argent à charge pour l'enfant bénéficiaire d'entetenir ses parents en cas de besoin*), il doit obtenir l'accord du juge des tutelles.

## LE TESTAMENT

### Une personne protégée peut-elle établir un testament ?

■ Le majeur sous tutelle ne peut le faire qu'avec l'accord du juge des tutelles ou du conseil de famille. Son tuteur ne peut en aucun cas l'assister ou le représenter.

■ Le majeur sous curatelle peut librement établir un testament.

## LES SUCCESSIONS

### Le majeur incapable peut-il accepter une succession ?

■ Le tuteur peut accepter seul une succession à concurrence de l'actif net pour le compte du majeur. Mais, il doit obtenir l'accord du conseil de famille ou du juge pour accepter purement et simplement la succession ou y renoncer.

■ Le majeur sous curatelle peut accepter seul une succession à concurrence de l'actif net. Pour accepter purement et simplement ou renoncer à la succession, il lui faut l'assistance de son curateur ou à défaut l'accord du juge.

### Le partage amiable est-il possible ?

■ En matière de partage amiable, le tuteur doit obtenir l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles. Le conseil de famille ou le juge doit approuver l'état liquidatif avant la signature par le tuteur.

■ En matière de curatelle, l'assistance du curateur est nécessaire.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le mandat de protection future permet à une personne de désigner par avance, un ou plusieurs mandataires chargés de s'occuper et de gérer ses biens, au cas où elle ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts. Ce mandat évite la mise en place des dispositifs légaux de protection (tutelle/curatelle) qui peuvent paraître contraignants.**

**Votre notaire vous renseignera.**



12, avenue Victoria, 75001 Paris - Tél. : 01 44 82 24 00  
[www.paris.notaires.fr](http://www.paris.notaires.fr)



Imprimé sur papier recyclé

Chambre des Notaires de Paris - Direction de la Communication - Septembre 2012

# Les majeurs incapables



CERTAINES PERSONNES MAJEURES NE PEUVENT AGIR SEULES EN RAISON DE L'ALTÉRATION DE LEURS FACULTÉS MENTALES OU CORPORELLES. IL EXISTE DES MESURES LÉGALES POUR PROTÉGER CES PERSONNES TOUT EN NE LES PRIVANT PAS TOTALEMENT, SELON LES CAS, DE L'EXERCICE DE LEURS DROITS.

Les principaux régimes sont :

- La sauvegarde de justice
- La tutelle
- La curatelle

#### ■ La sauvegarde de justice

Cette mesure s'adresse aux majeurs n'ayant besoin que d'une protection juridique temporaire ou limitée à l'accomplissement de certains actes déterminés. Si cette mesure n'est pas suffisante, la personne peut être placée sous le régime de la curatelle.

#### ■ La curatelle

Elle consiste à assister la personne protégée ou à la contrôler de manière continue dans les actes importants de la vie, mais non à la représenter.

#### ■ La tutelle

La tutelle est prononcée s'il est établi que la curatelle ne permet pas d'assurer une protection suffisante du majeur. C'est le cas lorsque la personne vulnérable a besoin d'être représentée dans les actes juridiques et de la vie courante. Le tuteur agit à la place du majeur protégé. Mais pour certains actes importants, il doit demander l'accord du juge des tutelles.

Parmi l'ensemble des questions relatives aux mesures de protection, le parti a été pris de ne traiter que l'achat et la vente de biens immobiliers, les donations, les successions et le testament.

## LA VENTE

### Un vendeur placé sous le régime de la tutelle après avoir signé la promesse de vente peut-il poursuivre seul la vente ?

Non, le tuteur doit obtenir l'accord du conseil de famille ou à défaut celui du juge des tutelles. En effet, les actes conclus par la personne sous tutelle seule, sont nuls de plein droit.

À noter : le majeur sous curatelle doit être assisté de son curateur.

### Le logement (résidence principale ou secondaire) du majeur protégé peut-il être vendu ?

■ Le législateur a souhaité que ce logement soit conservé le plus longtemps possible. Si la vente du bien du majeur protégé devient nécessaire (par exemple, s'il est établi qu'il ne pourra plus revenir habiter dans son logement), le juge ou le conseil de famille l'autorise. L'avis d'un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République est nécessaire si la vente doit permettre le placement de la personne dans un établissement.

■ Si le majeur protégé est marié, l'accord de son conjoint est obligatoire pour la vente du logement familial (art. 215 alinéa 3 du Code civil) .

### Les biens de la personne protégée peuvent-ils être vendus à toute personne ?

Non, certaines personnes ne peuvent acheter les biens du majeur protégé :

■ le tuteur, sauf cas exceptionnel et dans l'intérêt de la personne protégée, avec l'accord du conseil de famille ou à défaut du juge,

■ toute personne exerçant une fonction ou occupant un emploi dans un établissement hébergeant des personnes

âgées ou dispensant des soins psychiatriques et dans lequel est domicilié le majeur protégé (sauf autorisation de justice).

### Le majeur incapable peut-il acheter un logement ?

Oui, mais uniquement par l'intermédiaire de son tuteur, avec l'accord du conseil de famille ou à défaut celui du juge des tutelles. En effet, tous les actes passés par la personne protégée seule alors qu'elle aurait dû être représentée, sont nuls de plein droit.

Le majeur sous curatelle peut signer l'acte mais en étant assisté par son curateur, ce qui se concrétise par l'intervention de ce dernier à l'acte (c'est-à-dire qu'il contresigne l'acte). Le juge peut toutefois limiter les pouvoirs du majeur sous curatelle.

### Qu'est ce qu'un conseil de famille ?

**Il s'agit de proches du majeur sous tutelle, choisis par le juge parmi les parents ou alliés mais également les amis ou voisins ... en raison des sentiments exprimés par la personne protégée, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard. Le conseil de famille délibère sur la gestion du patrimoine de la personne incapable.**

## LES DONATIONS

### Une personne incapable peut-elle consentir des donations ?

■ Le majeur sous tutelle peut donner un bien avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Il doit être assisté ou au besoin, représenté par son tuteur.

■ Le majeur placé sous curatelle peut consentir des donations avec l'assistance de son curateur.